



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/2003/25  
30 décembre 2002

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-neuvième session  
Point 7 de l'ordre du jour provisoire

**DROIT AU DÉVELOPPEMENT**

**Le principe d'équité: son importance et son application  
aux niveaux national et international**

**Rapport présenté par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme  
en application de la résolution 2002/69 de la Commission**

**Résumé**

Dans sa résolution 2002/69, la Commission des droits de l'homme a invité la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, agissant en consultation avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation mondiale du commerce et toutes les organisations et institutions internationales, à lui présenter, à titre prioritaire, un rapport sur l'importance du principe d'équité et l'application de ce principe aux niveaux tant national qu'international, en tenant pleinement compte des conclusions du Groupe de travail sur le droit au développement. Le présent rapport répond à cette invitation.

On examinera dans les pages qui suivent les divers emplois et les diverses occurrences du terme «équité» dans les contextes dans lesquels il apparaît et les observations faites à ce sujet par différentes sources, dans la mesure où elles sont pertinentes ici. Seront également présentées les réponses reçues de plusieurs États Membres, de la CNUCED, de l'OMC et des autres organisations et institutions internationales compétentes.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Résumé .....		1
Introduction .....	1 - 2	3
I. L'«ÉQUITÉ» EN DROIT INTERNATIONAL PUBLIC, DANS L'ANALYSE ÉCONOMIQUE DU DÉVELOPPEMENT ET DANS SON ACCEPTATION GÉNÉRALE .....	3 - 6	3
II. L'«ÉQUITÉ» DANS LES TRAITÉS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ET LES TRAVAUX DES ORGANES DE CONTRÔLE DES TRAITÉS .....	7 - 18	4
III. L'«ÉQUITÉ» DANS LES DÉCLARATIONS INTERNATIONALES ET LES CONFÉRENCES MONDIALES.....	19 - 28	6
IV. L'«ÉQUITÉ» DANS LES DÉCISIONS DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME ET DE SES ORGANES .....	29 - 33	9
V. RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LES ÉTATS MEMBRES.....	34 - 43	11
VI. RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LES ORGANISMES, PROGRAMMES ET FONDS INTERNATIONAUX.....	44 - 50	14
VII. CONCLUSIONS.....	51	16

## Introduction

1. Dans sa résolution 2002/69, la Commission des droits de l'homme a souligné que, dans les sphères économique, commerciale et financière internationales, des principes fondamentaux tels que l'égalité, l'équité, la non-discrimination, la transparence, la responsabilité, la participation et la coopération internationale, y compris sous forme de partenariats et d'engagements, étaient importants pour la réalisation du droit au développement. Dans la même résolution, elle a invité la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, agissant en consultation avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et toutes les organisations et institutions internationales compétentes, à présenter à titre prioritaire un rapport sur l'importance du principe d'équité et l'application de ce principe, au niveau tant national qu'international, en tenant pleinement compte des conclusions du Groupe de travail sur le droit au développement.

2. Les États Membres, la CNUCED, l'OMC et les autres institutions et organisations internationales compétentes ont été invités à faire connaître leurs vues et à présenter leurs analyses. Ont répondu la République du Chili, la République de Cuba, l'État du Koweït, la République libanaise, l'État du Qatar, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), la Convention sur la diversité biologique (CDB), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), la CNUCED, le Programme alimentaire mondial (PAM) et l'OMC. Il sera rendu compte plus loin de ces réponses.

### I. L'«ÉQUITÉ» EN DROIT INTERNATIONAL PUBLIC, DANS L'ANALYSE ÉCONOMIQUE DU DÉVELOPPEMENT ET DANS SON ACCEPTION GÉNÉRALE

3. Dans son acception générale, le terme «équité» désigne la qualité de celui qui est juste et impartial<sup>1</sup>.

4. Dans l'un de ses arrêts, la Cour internationale de Justice dit que l'équité, en tant que notion juridique, procède directement de l'idée de justice<sup>2</sup>. Pour la théorie du droit, les relations entre le principe d'équité et les règles de droit peuvent se présenter en plusieurs degrés. Le principe d'équité peut être considéré comme un principe d'interprétation des normes, mais qui n'en reste pas moins dans les limites des intentions de celles-ci (*æquitas infra legem*), comme une règle ou une source de droit permettant d'éviter les déclarations de *non liquet* en comblant une lacune du droit (*æquitas præter legem*), ou encore comme un principe supérieur encore au droit écrit et permettant d'outrepasser une loi (*æquitas contra legem*)<sup>3</sup>. Pour ce qui est de l'*æquitas infra legem*, la Cour a fait observer qu'«il ne s'agit pas simplement d'arriver à une solution équitable, mais d'arriver à une solution équitable qui repose sur le droit applicable»<sup>4</sup>. Cette application particulière du principe d'équité vise à résoudre une affaire concrète en lui trouvant une issue juste et équitable. On peut donc y voir une règle d'application ou d'interprétation du droit compte tenu de toutes les circonstances pertinentes de l'affaire, mais elle peut aussi viser le résultat de ce travail, qui doit satisfaire les exigences de la justice et de l'équité. Cela dit pourtant, pour la Cour, c'est le résultat qui importe: elle ajoute que tous les principes ne sont pas en soi équitables et que c'est l'équité de la solution qui leur confère cette qualité. Elle juge que l'expression «principes équitables» ne saurait être interprétée dans l'abstrait et qu'elle renvoie aux principes et règles permettant d'aboutir à un résultat équitable<sup>5</sup>. Elle ajoute encore qu'il n'existe certes pas de règles rigides quant au poids exact à attribuer à chaque élément de l'espèce mais qu'on est cependant fort loin de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire ou de la conciliation. Il ne s'agit pas non plus d'un recours à la justice distributive<sup>6</sup>.

5. Les études économiques du développement voient les notions d'équité et d'iniquité économiques sous l'angle de la justice sociale. Ce point de vue voudrait que les politiques et les programmes économiques, tels qu'ils sont formulés et appliqués, soient conçus de manière à distribuer de façon juste et équitable les «fruits» du développement entre régions, populations et personnes qui sont en concurrence pour cela. Les «fruits» du développement sont définis en termes de produits et de services et la sphère de la distribution en termes de niveaux de revenu et de niveaux de consommation. Il y aurait lieu de rappeler ici que cette conception a été remise en question, notamment par Amartya Sen, lauréat du prix Nobel d'économie<sup>7</sup>. De l'avis de celui-ci, la sphère dans laquelle doit s'apprécier l'inégalité n'est pas celle du revenu ou des biens, mais celle des «capabilités» (capabilities) et des «fonctions» (functionings). Il emploie le terme «fonctions» dans son sens général, pour désigner les réalisations personnelles, c'est-à-dire ce que tel ou tel individu parvient à faire ou à être. De ce point de vue, les «capabilités» sont pour lui les diverses combinaisons de «fonctions» qu'une personne peut maîtriser ou entre lesquelles elle peut choisir. C'est-à-dire qu'il cherche en fin de compte à définir l'équité de façon plus générale, en termes d'occasions et de capacités dont disposent les individus d'opérer des choix et de mettre en œuvre leurs libertés. Il constate que l'égalité dans la distribution des moyens ne garantit pas nécessairement l'égalité dans les résultats socialement souhaitables (les droits et les libertés) qui sont à considérer comme les objectifs ultimes du développement.

6. Un document de synthèse du Fonds monétaire international (FMI) rappelle que la façon dont l'équité est perçue est la résultante des normes socioculturelles et que chaque société met en avant ses propres valeurs lorsqu'elle définit les politiques qui en favoriseront la réalisation. Bien qu'il n'y ait pas de critère universel permettant d'évaluer l'équité, le consensus général veut que celle-ci progresse chaque fois que s'élève le revenu des plus déshérités, et d'autant plus encore quand les groupes familiaux se hissent hors du paupérisme. Les opinions divergent davantage sur le point de savoir si une plus grande égalité de revenu est souhaitable en elle-même. Autrement dit, si l'on s'accorde à juger d'une manière générale socialement inacceptable l'inégalité extrême des revenus, des richesses et des diverses conditions qui déterminent les possibilités individuelles, on ne s'entend guère sur ce que serait exactement une répartition équitable<sup>8</sup>.

## **II. L'«ÉQUITÉ» DANS LES TRAITÉS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ET LES TRAVAUX DES ORGANES DE CONTRÔLE DES TRAITÉS**

7. L'article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme se lit comme suit: «Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.»

8. L'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose, entre autres choses, que toute personne accusée a droit à faire entendre sa cause équitablement et publiquement. L'Observation générale n° 13 du Comité des droits de l'homme consacrée à cet article traite de l'égalité devant les tribunaux et du droit à faire entendre sa cause équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi. Dans cette observation, le Comité emploie aussi des termes comme «équitable», «impartial» et «administration indépendante de la justice».

9. L'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels fixe le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant. L'alinéa *b* du paragraphe 2 de cette disposition, qui consacre le droit d'être à l'abri de la faim, prévoit que les États parties adoptent, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires pour assurer, entre autres choses, «une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins».

10. Même si l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne mentionne pas l'équité, les Principes de Limbourg concernant l'application de ce Pacte, tels qu'ils permettent d'interpréter l'expression «au maximum des ressources disponibles», veulent qu'en déterminant si des mesures appropriées ont été prises en vue de l'exercice des droits reconnus dans le Pacte, on devra prêter attention à l'utilisation équitable et effective des ressources disponibles et à leur accès<sup>9</sup>.

11. L'Observation générale n° 5 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui porte sur les personnes souffrant d'un handicap, et plus précisément sur l'obligation d'éliminer la discrimination pour raison d'invalidité, affirme que les mesures à prendre pour remédier à la discrimination et donner des chances égales aux handicapés ne sauraient en aucun cas être considérées comme discriminatoires au sens du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du moment qu'elles sont fondées sur le principe de l'égalité et que l'on n'y a recours que dans la mesure nécessaire pour atteindre un objectif.

12. Dans son Observation générale n° 14 sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels se réfère au principe de l'équité sous l'angle de l'accessibilité économique («abordabilité») des installations, biens et services en matière de santé. Le coût des services de soins de santé ainsi que des services relatifs aux facteurs fondamentaux déterminants de la santé doit être établi sur la base du principe de l'équité, pour faire en sorte que ces services, qu'ils soient fournis par des opérateurs publics ou privés, soient abordables pour tous, y compris pour les groupes socialement défavorisés. L'équité exige que les ménages les plus pauvres ne soient pas frappés de façon disproportionnée par les dépenses de santé par rapport aux ménages plus aisés. L'Observation générale traite également de la répartition équitable de toutes les installations et de tous les biens et services en matière de santé.

13. On notera enfin que dans sa déclaration sur la pauvreté au regard du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels évoque certains obstacles structurels qui, étant donné l'ordre international existant, entravent la lutte contre la pauvreté: dette extérieure excessive, écart sans cesse croissant entre riches et pauvres et absence d'un système multilatéral équitable en matière de commerce, d'investissement et de finances<sup>10</sup>.

14. Le droit de jouir d'une part équitable de fruits de la croissance nationale est reconnu par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale dans sa Recommandation générale n° XXI. Selon lui, les gouvernements doivent être attentifs aux droits des personnes appartenant à des groupes ethniques, en particulier au droit qu'elles ont de recevoir une part équitable des fruits de la croissance nationale.

15. Au neuvième alinéa du préambule de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, il est affirmé que l'instauration d'un nouvel ordre économique international fondé sur l'équité et la justice contribuera de façon significative à promouvoir l'égalité entre l'homme et la femme.

16. Dans sa Recommandation générale n° XXI, relative à l'égalité dans le mariage et les rapports familiaux, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes reconnaît que le fait de porter et d'élever des enfants limite l'accès des femmes à l'éducation, à l'emploi et à d'autres activités d'épanouissement personnel et leur impose également une charge de travail disproportionnée. D'autre part, il définit la famille stable comme celle qui est fondée sur l'équité, la justice et l'épanouissement individuel de chacun de ses membres.

17. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille traite explicitement dans sa sixième partie de la promotion de conditions saines, équitables, dignes et légales en ce qui concerne les migrations internationales des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

18. Le septième alinéa du préambule du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants dit que l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants sera facilitée par adoption d'une approche globale tenant compte des facteurs qui contribuent à ces phénomènes et notamment l'«inéquité» [*sic*] des structures socioéconomiques.

### **III. L'«ÉQUITÉ» DANS LES DÉCLARATIONS INTERNATIONALES ET LES CONFÉRENCES MONDIALES**

19. L'importance d'une répartition équitable du revenu national et des richesses est mise en avant dans la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social (art. 7, 10, 16 et 18)<sup>11</sup>. Le texte souligne également l'importance de l'équité sous son aspect international, sous forme de termes de l'échange favorables et de prix équitables et rémunérateurs (art. 7) ou de répartition équitable des avantages découlant des progrès scientifiques et techniques entre les pays développés et les pays en voie de développement (art. 13). Il fait valoir l'importance de l'expansion des échanges internationaux fondés sur les principes de l'égalité et de la non-discrimination et des mesures visant à corriger la position des pays en voie de développement dans le commerce international grâce, notamment, à des termes d'échange équitables (art. 23).

20. La Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition<sup>12</sup> reconnaît elle aussi l'importance de relations justes et équitables dans le domaine de la coopération économique internationale et, en particulier, celle d'une répartition plus équitable et plus efficace des produits vivriers entre les divers pays et au sein de ceux-ci.

21. Le deuxième alinéa du préambule de la Déclaration sur le droit au développement<sup>13</sup> dit que le développement vise à améliorer sans cesse le bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, sur la base de leur participation active, libre et significative au développement et au partage équitable des bienfaits qui en découlent. Le paragraphe 3 de l'article 2 du même texte dispose que les États ont le droit et le devoir de formuler à cette fin des politiques

de développement national appropriées. Selon le paragraphe 1 de l'article 8, ils doivent prendre sur le plan national toutes les mesures nécessaires pour la réalisation du droit au développement et assurer notamment l'égalité des chances de tous dans l'accès aux ressources de base, à l'éducation, aux services de santé, à l'alimentation, au logement, à l'emploi et à une répartition équitable du revenu.

22. Réaffirmant le droit au développement, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>14</sup> soulignent l'importance de la coopération entre les États et celle du rôle de la communauté internationale dans la promotion d'une coopération internationale efficace. Ils reconnaissent notamment que pour progresser durablement dans la réalisation du droit au développement, il faut au niveau national des politiques de développement efficaces, au niveau international des relations économiques équitables et un environnement économique favorable (*Part I*, par. 10). Le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures (par. 11).

23. La notion d'«équité» revient fréquemment dans le bilan quinquennal du suivi du Sommet mondial pour le développement social<sup>15</sup>. L'Assemblée générale y réaffirme que le développement social nécessite non seulement une activité économique mais aussi une réduction des inégalités dans la répartition des richesses et une répartition plus équitable des retombées de la croissance économique au sein des nations et entre elles, y compris la réalisation d'un système de commerce multilatéral, ouvert, réglementé, équitable, sûr, non discriminatoire, prévisible et transparent, de façon à tirer le meilleur parti des possibilités offertes et à garantir la justice sociale, en tenant compte des relations entre le développement social et la croissance économique. On retrouve aussi la notion à propos de l'engagement à trouver des solutions efficaces, équitables, orientées vers le développement et durables à la charge que constituent pour les pays en développement leur dette extérieure et le service de leur dette; de la répartition inéquitable des chances, des ressources et des revenus et des inégalités dans l'accès à l'emploi et aux services sociaux, facteurs de discrimination et d'exclusion; de l'accès équitable à l'éducation et aux services de santé, aux possibilités d'acquisition de revenus, à la terre, au crédit, à l'infrastructure et à la technologie; de l'aide publique au développement et de la réduction de l'endettement; des prestations et de l'accès à des services sociaux et d'un financement plus équitable des dépenses de santé et, plus généralement, à propos de l'équité en matière de santé. On trouve également les termes «équité» et «égalité» à propos des rapports entre hommes et femmes.

24. Au cours de l'examen quinquennal du suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>16</sup>, le terme d'équité a été utilisé à propos de l'accessibilité des services sociaux et des ressources existantes et de leur répartition. Il en a aussi été question à propos de «la croissance dans l'équité». Cependant, la proposition tendant à remplacer le principe de «l'égalité entre les sexes» par celui de «l'équité entre les sexes» n'a pas été retenue, le terme «équité» ayant été considéré comme empreint de subjectivité<sup>17</sup>.

25. Dans la Déclaration du Millénaire des Nations Unies<sup>18</sup>, les chefs d'État et de gouvernement reconnaissent qu'en plus des responsabilités propres qu'ils doivent assumer à l'égard de leurs sociétés respectives, ils sont collectivement tenus de défendre, au niveau national, les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité. Ils se déclarent convaincus que si la mondialisation offre des possibilités immenses, à l'heure actuelle ses bienfaits sont très

inégalement répartis, de même que les charges qu'elle impose. La mondialisation ne sera donc profitable à tous, de façon équitable, que si un effort important est soutenu et consenti pour bâtir un avenir commun, fondé sur la condition que partagent tous les êtres humains, dans toute sa diversité. Parmi les valeurs fondamentales qui doivent sous-tendre les relations internationales au XXI<sup>e</sup> siècle, la Déclaration du Millénaire fait figurer l'égalité, la solidarité et le partage des responsabilités. Selon la définition qui en est donnée, l'égalité est le fait qu'aucune personne ni aucune nation n'est privée des bienfaits du développement. Quant à la solidarité, elle signifie que les problèmes mondiaux doivent être gérés de telle façon que les coûts et les charges soient justement répartis conformément aux principes fondamentaux de l'équité et de la justice sociale. Les chefs d'État et de gouvernement ajoutent que ceux qui souffrent ou qui sont particulièrement défavorisés méritent une aide de la part des privilégiés. Ils se déclarent résolus à mettre en place un système commercial et financier multilatéral ouvert, équitable, fondé sur le droit, prévisible et non discriminatoire.

26. La notion d'équité est aussi très présente dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, adoptés à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée<sup>19</sup>. La Conférence y souligne l'importance d'une participation équitable de tous, sans discrimination, à la prise de décisions, sur le plan tant national que mondial. Elle reconnaît que l'équité de tous les individus et de tous les peuples à la formation de sociétés justes, équitables, démocratiques et ouvertes peut contribuer à libérer le monde du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Elle reconnaît aussi que des conditions politiques, économiques, culturelles et sociales inéquitables peuvent engendrer et nourrir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Elle reconnaît enfin que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée peuvent être aggravés par, notamment, la répartition inéquitable des richesses, la marginalisation et l'exclusion sociale. Il est également question dans les textes de l'équité à propos de la mondialisation; de la nécessité d'accorder aux migrants, dans la société et sur les lieux du travail, un traitement juste et équitable; du rôle de l'éducation, en particulier en matière des droits de l'homme, en tant que facteur essentiel de promotion, de diffusion et de protection des valeurs démocratiques de justice et d'équité et d'édification de sociétés plus tolérantes; de l'assistance à apporter sur une base équitable aux pays d'accueil des réfugiés et des déplacés; de la présence dans des conditions équitables des personnes d'ascendance africaine à tous les niveaux du secteur public, y compris la fonction publique et en particulier l'administration de la justice; de la représentation juste, équilibrée et équitable de la diversité des sociétés dans les médias; de l'édification d'un ordre international fondé sur la non-exclusion, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle et la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits de l'homme universels; et du rejet de toutes doctrines d'exclusion fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

27. Dans le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement<sup>20</sup>, les chefs d'État et de gouvernement se sont de nouveau déclarés résolus à éliminer la pauvreté, atteindre une croissance économique soutenue et promouvoir le développement durable à mesure que le monde progresse vers un système économique mondial véritablement ouvert à tous et équitable. Ils se sont également engagés à promouvoir à l'échelon national et mondial des systèmes économiques reposant sur les principes de la justice, de l'équité, de la démocratie, de la participation, de la transparence, de la responsabilité et de l'ouverture. La notion d'équité revient à propos de la fiscalité et de l'administration fiscale

équitable et efficace; de la nécessité d'instaurer un système commercial multilatéral universel, bien réglementé, ouvert, non discriminatoire et équitable, conçu comme un véritable instrument de libéralisation des échanges et comme un grand facteur de développement dans le monde, parce qu'il serait bénéfique à des pays à divers stades de développement; de la participation effective et équitable des pays en développement à la formulation des normes et des pratiques financières.

28. La Déclaration de Johannesburg sur le développement durable<sup>21</sup> exprime l'engagement de rendre la société mondiale plus humaine, plus secourable et plus respectueuse de la dignité de chacun. Dans la Déclaration et dans le Plan d'application qui l'accompagne, il est également question d'équité dans le contexte de l'élimination de la pauvreté, de la protection et de la gestion des ressources naturelles, fondements du développement social et économique, et de la mondialisation et de la santé. La notion apparaît aussi à propos des systèmes de distribution équitables et efficaces, des politiques et des programmes tenant compte des sexospécificités financés par des fonds publics ou privés en vue d'éliminer les handicaps dont souffrent les communautés montagnardes, du partage équitable des avantages tirés de la conservation et de l'exploitation des ressources génétiques, d'une mondialisation censée profiter à tous de façon équitable, de la promotion d'un système commercial et financier multilatéral ouvert, équitable, fondé sur le droit, prévisible et non discriminatoire, de l'accès équitable et élargi à des services offrant des soins de santé abordables, de l'accès équitable à la jouissance foncière et du renforcement des activités menées pour réformer la structure financière internationale en place, favoriser un système transparent, équitable et ouvert à tous, capable de rendre les pays en développement à même de participer activement aux institutions et mécanismes de décision internationaux en matière économique, ainsi que de participer activement et équitablement à la formulation des normes et codes financiers.

#### **IV. L'«ÉQUITÉ» DANS LES DÉCISIONS DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME ET DE SES ORGANES**

29. À sa cinquante-huitième session, la Commission des droits de l'homme a réaffirmé que les États étaient collectivement tenus de défendre, au niveau mondial, les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité<sup>22</sup> et rappelé la nécessité d'un système commercial et financier multilatéral ouvert, équitable, réglementé, prévisible et non discriminatoire<sup>23</sup>. Elle a affirmé que la solution définitive des problèmes de la dette extérieure réside dans l'instauration d'un ordre économique international juste et équitable fondé, notamment, sur des systèmes financier et commercial internationaux ouverts, équitables, sûrs, non discriminatoires, prévisibles, transparents et reposant sur le principe du multilatéralisme<sup>24</sup>; que l'engagement politique, la justice sociale et l'égal accès aux services sociaux sont, entre autres, des conditions *sine qua non* de l'éradication de la pauvreté et qu'il est indispensable que les États favorisent la participation des plus démunis à la prise de décisions<sup>25</sup>; qu'il est nécessaire d'établir des liens nouveaux, équitables et globaux de partenariat et de solidarité à l'intérieur d'une même génération et de promouvoir la solidarité entre générations pour la perpétuation de l'humanité<sup>26</sup>; qu'il est important de disposer d'un système judiciaire juste et équitable<sup>27</sup>; qu'il est nécessaire d'édifier un ordre international fondé sur la non-exclusion, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle et la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits de l'homme universels et de rejeter toutes les doctrines d'exclusion fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée<sup>28</sup>; que la participation populaire, l'équité, la justice sociale et la non-discrimination raciale sont des fondements

essentiels de la démocratie et que des conditions politiques, économiques, culturelles et sociales inévitables peuvent engendrer et nourrir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, lesquels aggravent à leur tour l'iniquité<sup>29</sup>.

30. Enfin, la Commission a affirmé qu'un ordre international démocratique et équitable exige notamment la réalisation du droit de tous les peuples à l'autodétermination et à la souveraineté permanente sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, du droit de chaque être humain et de tous les peuples au développement, du droit de tous les peuples à la paix, du droit à un ordre économique international fondé sur une participation égale au processus décisionnel, l'interdépendance, l'intérêt mutuel, la solidarité et la coopération entre tous les États; que la solidarité est une valeur fondamentale en vertu de laquelle on doit résoudre les problèmes nés de la mondialisation en répartissant les coûts et les charges équitablement conformément aux principes fondamentaux de l'équité et de la justice sociale et en veillant à ce que ceux qui souffrent ou sont le moins avantagés reçoivent une aide de ceux qui sont le plus favorisés; qu'il convient de promouvoir et de consolider des institutions internationales transparentes, démocratiques, justes et responsables; qu'il faut réaliser le droit de tous à une participation équitable, sans discrimination aucune, à la prise de décisions sur le plan interne comme à l'échelon mondial; et qu'il faut instaurer un ordre international de l'information et de la communication libre, juste, efficace et équilibrée, et promouvoir un accès équitable aux avantages de la distribution internationale des richesses par un renforcement de la coopération internationale, notamment au niveau des relations économiques, commerciales et financières internationales<sup>30</sup>.

### **L'«équité» dans les conclusions et les recommandations du groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement**

31. Le groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement souligne dans les conclusions et les recommandations qu'il présente dans le rapport de sa troisième session (E/CN.4/2002/28/Rev.1) «que dans la sphère économique, commerciale et financière internationale, des principes fondamentaux tels que l'égalité, l'équité, la non-discrimination, la transparence, la responsabilité, la participation et la coopération internationale, y compris sous forme de partenariats et d'engagements, sont importants pour la réalisation du droit au développement» (par. 100). Les questions d'ordre international sur lesquelles il insiste sont la nécessité absolue d'adopter, tant au niveau national que mondial, des politiques et des mesures permettant de réagir aux défis et aux possibilités liés à la mondialisation si le processus de mondialisation doit devenir un processus ouvert à tous et équitable. Il évoque également la participation des pays en développement et des économies en transition à la prise de décisions et à l'établissement des normes économiques internationales, les questions relevant des échanges internationaux, le financement du développement et le fardeau de la dette ainsi que la bonne gouvernance, le VIH/sida, le rôle des femmes et les droits des enfants.

### **L'«équité» dans le rapport de l'expert indépendant sur le droit au développement**

32. Selon l'expert indépendant sur le droit au développement, le concept de processus de développement est ancré dans le respect des principes de l'équité et de la justice (sociale). L'ensemble du mouvement pour les droits de l'homme est fondé sur l'égalité de traitement de chaque être humain, l'égalité des chances et le respect de la justice. Le mouvement qui a conduit à la formulation du droit au développement avait également pour but, à l'origine, d'instaurer

un ordre économique international plus égalitaire. Le désir de réaliser l'équité et la justice sociale demeure une motivation fondamentale dans toute lutte pour les droits de l'homme et doit être nécessairement pris en compte dans tout programme visant la réalisation du droit au développement<sup>31</sup>. L'équité dérive du principe de l'égalité de tous les êtres humains et a des relations évidentes avec la justice et les principes d'une société juste. Le droit au développement doit être réalisé dans l'optique des droits, dont les éléments principaux sont la participation, la responsabilité, la transparence, l'équité et la non-discrimination. L'équité consiste à réduire les disparités et exige que l'on s'occupe des groupes les plus vulnérables et les moins favorisés. Pour l'auteur, les instruments relatifs aux droits de l'homme évoquent l'égalité devant la loi et l'égalité en droits, mais ces instruments ne vont pas jusqu'à consacrer l'égalité en matière de revenus ou fixer le niveau ou la quantité des bienfaits résultant de l'exercice de ces droits. Lorsque la question de la répartition de ces bienfaits a été examinée, les considérations relatives aux droits de l'homme ont été exprimées sous l'angle de l'«équité», de la nécessité d'être «équitable et juste», mais pas en termes d'égalité absolue<sup>32</sup>.

### **L'«équité» dans le rapport sur les relations entre la jouissance des droits de l'homme et en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, et la répartition du revenu**

33. Dans son rapport final<sup>33</sup>, le Rapporteur spécial de la Sous-Commission voit dans la distribution du revenu un indicateur fidèle du degré d'équité ou d'iniquité, à l'échelle internationale et nationale, d'une économie et d'une société données, de l'existence ou de l'absence de chances pour un secteur de la population, dans une région géographique donnée, et un instrument permettant de se faire une idée de la réalisation des droits de l'homme<sup>34</sup>. S'il n'est pas possible de définir une répartition «idéale» du revenu, on peut toujours signaler les cas d'inégalités de revenu intolérables, dans lesquels l'iniquité devient une violation des droits de l'homme. Les normes relatives aux droits de l'homme internationalement reconnues offrent le meilleur critère pour déterminer si une situation économique donnée se traduit par la violation incessante et durable des droits de la personne et pour définir au niveau national et au niveau international le seuil de l'acceptable et de l'inacceptable<sup>35</sup>.

## **V. RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LES ÉTATS MEMBRES**

### **République du Chili**

34. Le Gouvernement chilien souligne l'importance que revêt le principe de l'équité, point de départ général, à la fois éthique et politique, des mesures et des stratégies par lesquelles il s'efforce de promouvoir, de protéger et de faire respecter et exercer le droit au développement. Il réaffirme l'importance de l'égalité des chances, fondement des stratégies de développement tendant à améliorer l'équité et à lutter contre l'exclusion. La victoire sur le paupérisme et l'accès de tous aux fruits de la croissance économique en toute égalité ne sont pas seulement un impératif moral, ils sont aussi une condition préalable à une croissance soutenue. Mettant la lutte contre la pauvreté au premier rang des tâches devant conduire à la réalisation du droit au développement, le Gouvernement chilien n'en fait pas moins valoir qu'il faudrait s'intéresser davantage à des questions comme celles de la sécurité, de la culture et de la participation des citoyens. Il souligne non seulement qu'il importe de susciter des synergies entre les divers moyens par lesquels l'action publique cherche à assurer un développement durable mais aussi qu'il faut prévoir les sauvegardes qui protégeront les acquis sociaux universels en cas de revers économique appelant à procéder à des ajustements. Enfin, il constate que l'universalité des services sociaux est indispensable à la mise en valeur des ressources humaines.

35. Pour ce qui est de la mondialisation, et plus particulièrement de la libéralisation des échanges, le Gouvernement chilien se prononce en faveur de la mise en corrélation des stratégies de promotion de l'équité et de la gestion macroéconomique des pays et du rôle qu'il joue dans la sphère du commerce international. Il rappelle aussi la nécessité d'assurer une coopération plus étroite entre les pays, et entre les pays et les organismes multilatéraux de coopération.

### **République de Cuba**

36. La République de Cuba rappelle que, selon la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la réalisation du droit au développement suppose non seulement la mise en œuvre effective de politiques nationales mais aussi l'instauration de relations économiques équitables et d'un environnement international favorable. Selon la Déclaration sur le droit au développement, ce droit appartient aux peuples aussi bien qu'aux individus et en assurer le plein exercice incombe non seulement aux gouvernements mais aussi à la communauté internationale. Le Gouvernement cubain réaffirme également que le respect de certains principes fondamentaux, par exemple ceux de l'égalité, de l'équité sociale, de la non-discrimination, de la transparence, de la responsabilité, de la participation, de la coopération internationale et de l'accomplissement des engagements pris, est la condition *sine qua non* de la réalisation du droit au développement. Enfin, il souligne à nouveau la nécessité d'élargir et d'approfondir le rôle que jouent les pays en développement, sur un pied d'égalité, dans les mécanismes de décision internationaux et l'élaboration des normes économiques, commerciales et financières.

37. Le Gouvernement cubain énumère les obstacles qui s'opposent au niveau national et au niveau international à la réalisation du droit au développement: absence de volonté politique, manque de ressources, disparités de la répartition des richesses et des biens, non-participation des populations à la prise de décisions, corruption, reflux des investissements et fardeau de la dette, inégalité des termes de l'échange, protectionnisme, déclin de l'aide publique au développement.

### **État du Koweït**

38. Le Koweït donne des exemples des moyens qu'il utilise pour promouvoir le développement humain. Il cite le financement des services publics, le dispositif d'allègement de la dette des secteurs à faible revenu de la population, l'accessibilité de l'ensemble des soins de santé, l'attention considérable consacrée à l'éducation, l'adoption de mesures particulières en faveur de l'enfant et de la famille (par exemple la création de centres pour la mère et l'enfant), les campagnes de sensibilisation visant les maladies de santé publique, l'action de divers organismes – comme le Club culturel, le Centre scientifique, le Centre de solidarité, le Centre d'intervention rapide pour la prévention des handicaps chez l'enfant, ou encore la Commission supérieure de l'enfant et de la famille.

39. Pour ce qui est de la lutte contre la pauvreté, le Gouvernement koweïtien souligne l'importance du rôle que jouent au niveau national la «Maison de la charité» et certains autres organismes non gouvernementaux qui viennent en aide à de nombreuses familles méritantes, que les bénéficiaires vivent dans les pays ou en dehors. Au niveau international, il rappelle qu'il compte parmi les principaux pays donateurs. Il insiste sur l'importance de la coopération internationale, qui doit aider les pays qui s'efforcent de résoudre leurs problèmes sociaux et économiques et permettre ainsi de renforcer la protection des droits de l'homme et

de promouvoir le développement humain. Enfin, il fait particulièrement valoir le rôle que joue le Fonds koweïtien de développement économique et le fait que cette institution participe au niveau le plus élevé aux manifestations internationales.

### **République libanaise**

40. Le Gouvernement libanais fait une distinction entre «équité» et «égalité» et «justice», en ce sens qu'il se concentre sur l'égalité des chances, des moyens et des ressources plutôt que sur les résultats et les produits, et qu'il s'en tient au principe selon lequel ce sont les individus qui doivent tirer le meilleur parti des chances qui s'offrent à eux. Le résultat final et l'objectif que désigne le terme «égalité» sont bien l'égalité entre les peuples, indépendamment des différences de capacités et de besoins qui peuvent les séparer, ce qui postule l'égalité ultime des niveaux de vie de tous les membres de la population. Le terme «équité» recouvre cette dimension idéale de l'«égalité» et insiste sur l'égalité des droits, ce qui relativise quelque peu ce concept en lui ajoutant une touche de réalisme. Ainsi, la notion d'égalité ne se superpose plus exactement à celle de justice et prend un sens qui ne signifie pas nécessairement que tous les individus doivent être égaux quant à leurs conditions de vie réelles. La notion de «justice» procède d'une certaine conception du droit des individus, conception qui tient compte des différences effectivement observables entre eux. Elle est le contraire de l'idée que les disparités sont immuables et suppose un effort continu en direction du but ultime que constitue la réduction de ces disparités. Le Liban explique que si c'est le terme «équité» qui a été choisi, c'est peut-être parce qu'il répond à la volonté d'éviter le sens explicite du terme «justice» en donnant à la notion d'équité un sens plus subtil que celui des deux autres termes. L'un des traits caractéristiques du terme «équité» est qu'il laisse beaucoup de marge et de souplesse à la définition que l'on peut en donner, puisque ni le travail théorique antérieur ni l'expérience pratique ne permettent d'en fixer les limites avec assez de certitude ou les critères qui permettraient de déterminer ce qui est équitable et ce qui ne l'est pas. Le Liban donne au terme «équité» un sens proche de celui de justice (sociale, économique et politique) au niveau national et, dans les relations internationales, de celui de justice et de droit d'intervenir démocratiquement en toute égalité dans les domaines politique, économique et autres.

41. Pour le Liban, l'adoption du principe d'équité internationale suppose que l'on s'engage à déterminer qui est responsable sur le plan international et national des obstacles au développement et à la lutte contre la pauvreté et du non-respect des objectifs proclamés lors des conférences mondiales. Il considère en particulier la question de l'équité sous l'angle de la mondialisation et constate que les relations internationales contemporaines se caractérisent par le déni de justice, le parti pris et l'exclusion des mécanismes internationaux de décision. Il analyse également les rapports entre équité et bonne gouvernance pour, enfin, souligner la nécessité de repenser le système mondial d'échanges commerciaux pour le rendre plus équitable et de reconnaître les responsabilités sociales des États et le droit qu'ils ont de participer effectivement à la formulation des règles qui régissent le monde.

### **État du Qatar**

42. Pour le Qatar, l'équité est devenue une notion sociale générale qui suppose l'égalité des chances des individus et, par conséquent, l'élimination de tout ce qui fait obstacle à la mise à profit par ces individus des occasions économiques et politiques qui s'offrent à eux. Cet accès doit être également garanti aux générations à venir. Il se dit convaincu que le principe d'équité

et le droit au développement se confondent dans une même inspiration et une visée commune, celle de la promotion de la liberté, du bien-être et de la dignité de tous les êtres humains, où qu'ils soient, et, par-là, de l'élimination de la discrimination et de la pauvreté, de la liberté de se développer et de s'épanouir pleinement, de l'affranchissement de toute menace pesant pour la sûreté des personnes, de la liberté de pensée et d'expression, de la possibilité de prendre part à des réunions et aux processus décisionnels et, enfin, de la liberté d'avoir un travail digne sans être exploité.

43. Enfin, le Qatar insiste sur le fait que le principe d'équité exige que les États se dotent d'un programme politique prévoyant un calendrier précis d'élimination de la discrimination juridique, un cadre de promotion de l'égalité devant la loi, la réalisation de programmes éducatifs, le relèvement de l'état sanitaire ainsi qu'une action nationale et internationale pour faire sauter les verrous bureaucratiques et axer les programmes sur les cibles économiques et politiques les plus prometteuses. L'application du principe d'équité suppose également la redistribution du revenu au niveau international par le biais de l'aide publique au développement.

## **VI. RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LES ORGANISMES, PROGRAMMES ET FONDS INTERNATIONAUX**

### **Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)**

44. L'OCDE explique que la question de l'équité est au cœur des travaux de son Comité d'aide au développement (le CAD). On en voit en particulier le reflet dans les Lignes directrices du CAD adoptées en 2001 par les ministres et les chefs de secrétariat à propos de la réduction de la pauvreté, de la prévention des conflits, du développement durable et de la création de capacités commerciales. Tous ces textes sont fondés sur l'idée que l'élimination des inégalités, la promotion de la parité entre les sexes et le couplage des questions d'équité et des grandes réformes économiques sont déterminants pour le développement. L'OCDE rappelle aussi la Déclaration ministérielle intitulée «Relever un défi mondial: réduire la pauvreté en s'appuyant sur le partenariat», où il est dit que «rendre la croissance favorable aux pauvres implique une participation équitable des pauvres, hommes et femmes, à la production et aux fruits de [la] croissance.». Le CAD a toujours fait valoir la pertinence opérationnelle de l'équité lorsqu'il analyse les pratiques optimales et les leçons à tirer de l'expérience, points de départ des orientations de la politique de la coopération pour le développement. De ce point de vue, les questions d'équité deviennent particulièrement importantes lorsque l'on s'intéresse aux corrélations entre les diverses problématiques du développement.

### **Convention sur la diversité biologique (CDB)**

45. Dans sa communication, la CDB souligne que l'un de ses objectifs est la répartition juste et équitable des profits qui découlent de l'exploitation des ressources génétiques. Le principe d'équité est une considération de première importance du point de vue de l'accès aux ressources génétiques et du partage juste et équitable des fruits de leur utilisation. Il est tout aussi important du point de vue du rôle des communautés autochtones et locales et des connaissances traditionnelles, des innovations et des pratiques en matière de conservation et d'exploitation durable de la diversité biologique, du rôle des femmes, notamment dans les communautés autochtones et locales, dans la protection de la diversité biologique et dans l'exploitation durable de celle-ci et, enfin, du point de vue du financement nécessaire à la mise en application de la Convention et à la protection et à l'exploitation durable du patrimoine biologique de ces populations.

### **Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)**

46. La FAO se déclare fermement en faveur du principe d'équité, qu'elle s'efforce de faire valoir dans son travail. En particulier, elle attache la plus grande importance à l'équité de l'accessibilité des ressources naturelles sur lesquelles repose l'activité productive. Elle centre sa communication sur l'importance de l'équité du point de vue éthique dans les domaines de l'alimentation et de l'agriculture, du droit à l'alimentation, des droits des exploitants agricoles, de l'égalité entre les sexes, du VIH/sida et de la pêche.

### **Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)**

47. La CNUCED rappelle que, selon l'une des conclusions du rapport intitulé *Les pays les moins avancés, Rapport 2002, Échapper au piège de la pauvreté*, la répartition de la prospérité mondiale se caractérise par le déséquilibre et l'iniquité. Au niveau national, la forte incidence de la pauvreté dans les pays les plus démunis résulte bien plus de l'absence de revenu national que des disparités de répartition de ce revenu. Dans ces pays, le paupérisme est généralisé et les ressources disponibles, même lorsque leur répartition est plus équilibrée, suffisent rarement à subvenir aux besoins fondamentaux de la population. La CNUCED ajoute que le fait que ces pays ne sont pas dotés d'une politique leur permettant de s'attaquer efficacement au problème du chômage et de la production de revenu, lacune rendue pire par les handicaps structurels et la vulnérabilité aux crises, a aggravé leurs privations et leur dénuement.

48. La CNUCED explique que le climat économique et politique peu porteur qui règne au niveau international enferme davantage les pays pauvres dans le piège de la pauvreté. Parmi les facteurs qu'elle cite, il y a le déclin de l'aide publique au développement, la lourdeur de la dette, la volatilité – voire l'écroulement – du cours des produits de base, les mesures protectionnistes prises par les pays développés à l'encontre des exportations et l'écart que l'on constate entre les orientations de politique générale que prescrivent les institutions financières internationales sous forme de programmes d'ajustement d'une part, et de l'autre, les mesures de soutien qui seraient nécessaires pour leur donner suite. Il est donc impératif de trouver le moyen d'appliquer le principe d'équité à la prospérité commune, afin de garantir la paix et la sécurité dans le monde grâce, entre autres circonstances, à la réalisation du droit au développement. Enfin, la CNUCED rappelle combien est inégale entre pays développés et pays en développement, l'expansion du commerce électronique et des technologies de l'information et de la communication nouvel aspect de la fracture économique toujours plus large entre ces deux catégories de pays.

### **Programme alimentaire mondial (PAM)**

49. Le PAM explique que ses travaux s'inspirent des principes de l'égalité et de la non-discrimination fondée sur l'origine ethnique, le sexe, la nationalité, l'opinion politique, la race ou la religion. Le principe de l'égalité des sexes y occupe une place tout à fait centrale. Le PAM s'efforce d'atteindre à l'égalité des sexes et de donner plus de pouvoir d'action aux femmes, car il y voit un moyen efficace de lutter contre la faim et la pauvreté et de stimuler le développement durable. Pour lui, l'égalité des sexes est le reflet de l'égalité de l'homme et de la femme devant la loi et correspond à l'égalité des pouvoirs et des chances, y compris l'égalité de l'accès aux ressources humaines et productives, l'égalité de salaire pour un même travail et l'égalité du pouvoir de se faire entendre, notamment par la représentation politique. Le PAM attire aussi l'attention sur sa nouvelle politique d'égalité sexuelle pour la période 2003-2007, qui tient compte de l'importance du rôle que joue la femme dans le maintien de la sécurité vivrière du ménage et la nécessité de résoudre les inégalités fondées sur le sexe.

## Organisation mondiale du commerce (OMC)

50. Dans sa communication, l'OMC évoque le Programme de Doha pour le développement adopté à la quatrième Conférence ministérielle de l'OMC au Qatar. Elle rappelle qu'un nouveau cycle de négociations multilatérales a été lancé dans le cadre de ce programme, qui met les questions de développement au cœur des travaux de l'Organisation. Enfin, elle souligne que l'égalité, l'équité, la non-discrimination et la transparence, la responsabilité, la participation et la coopération internationales sont les principes qui sous-tendent implicitement les négociations en cours.

## VII. CONCLUSIONS

51. **Aucun des instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés sous les auspices des Nations Unies ne donne de définition de l'«équité». Pourtant, le terme apparaît parfois dans les textes ainsi que dans les recommandations ou les observations générales adoptées par les organes de contrôle de l'application des traités. Il revient plus fréquemment dans les décisions des grands organes délibérants des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme et dans les rapports de certains experts mandatés par la Commission des droits de l'homme ou la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme. L'équité est aussi souvent évoqué lors des conférences mondiales. La Déclaration du Millénaire, en particulier, reconnaît qu'il existe, en plus des responsabilités distinctes de chaque société, une responsabilité collective en ce qui concerne le respect des principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité au niveau mondial.**

### Notes

<sup>1</sup> *The New Oxford Dictionary of English*, Oxford University Press, 1998.

<sup>2</sup> *Affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, *Rapports C.I.J.* 1982, p. 60, par. 71.

<sup>3</sup> Voir, par exemple, *Encyclopedia of Public International Law*, Elsevier, 1995.

<sup>4</sup> *Affaire de la compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Islande)*, *Rapports C.I.J.* 1974, p. 33, par. 78.

<sup>5</sup> *Affaire du Plateau continental*, op. cit., p. 59, par. 70.

<sup>6</sup> Ibid., p. 60, par. 71.

<sup>7</sup> Sen A.K., *Commodities and capabilities*, Amsterdam, North-Holland, 1985. Id., *On Economic Inequality* (édition augmentée, avec une annexe importante de l'auteur et James E. Foster), Oxford, 1997.

<sup>8</sup> Conférence du FMI sur la politique économique et l'équité, document de synthèse rédigé par la Division de la politique des dépenses publiques (<http://www.imf.org/external/np/fad/equity/issues.htm>).

<sup>9</sup> E/C.12/2000/13, par. 27.

<sup>10</sup> E/C.12/2001/10, par. 21.

<sup>11</sup> Résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1969.

<sup>12</sup> E/CONF.65/20, chap. IV.

<sup>13</sup> Résolution 41/128 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1986.

<sup>14</sup> A/CONF.157/23.

<sup>15</sup> A/S-24/8/Rev.1.

<sup>16</sup> A/S-23/10/Rev.1.

<sup>17</sup> <http://www.unhchr.ch/women/focus.html>.

<sup>18</sup> A/RES/55/2.

<sup>19</sup> A/CONF.189/12.

<sup>20</sup> A/CONF.198/11.

<sup>21</sup> A/CONF.199/20.

<sup>22</sup> Résolution 2002/28, par. 2.

<sup>23</sup> Ibid., par. 3.

<sup>24</sup> Résolution 2002/29, par. 7.

<sup>25</sup> Résolution 2002/30, par. 1.

<sup>26</sup> Résolution 2002/73, dixième alinéa du préambule.

<sup>27</sup> Résolution 2002/79, quinzième alinéa du préambule.

<sup>28</sup> Résolution 2002/86, par. 4.

<sup>29</sup> Résolution 2002/34, par. 1, 9 et 12.

<sup>30</sup> Résolution 2002/72.

<sup>31</sup> A/55/306, par. 17.

<sup>32</sup> Voir, par exemple, E/CN.4/2002/WG.18/2, par. 26, et E/CN.4/2002/WG.18/6, par. 44 à 47 et 8 à 12.

<sup>33</sup> E/CN.4/Sub.2/1997/9 et E/CN.4/Sub.2/1998/8.

<sup>34</sup> E/CN.4/Sub.2/1997/9, par. 14 et 81.

<sup>35</sup> Ibid., par. 20 et 21.

-----